



AFEHR

Statuts de l'association

➤ Article 1 – Constitution et dénomination

Entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée Association fédérative des étudiants du Haut-Rhin (AFEHR) régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation française du 1^{er} juin 1924, ainsi que par les présents statuts. Elle sera inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse.

➤ Article 2 – Objet

L'association a pour objet :

- D'organiser des manifestations étudiantes regroupant toutes les associations étudiantes
- D'améliorer la communication inter et extra associations étudiantes
- De favoriser la création d'associations et d'aider les étudiants désireux de monter une association
- De favoriser les actions d'intégration des étudiants de 1^{er} année
- De proposer des formations relatives au bon fonctionnement des associations membres
- De réfléchir au développement et à la promotion de la vie étudiante
- De représenter et de défendre les droits et intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des étudiants, et d'exprimer leurs positions sur tous sujets les concernant, notamment au sein des conseils de l'Université de Haute-Alsace et du CROUS
- De représenter les étudiants dans les différents conseils de l'Université et du CROUS, et ce sous l'étiquette « associatif »
- De favoriser, promouvoir et défendre l'engagement associatif
- De promouvoir l'esprit d'association et de solidarité chez les étudiants

Moyens d'action : Création d'un réseau de communication pour toutes les associations membres, recensement des différentes manifestations pour en faciliter la coordination.

Dans tous les cas, l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

➤ Article 3 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé à : AFEHR - 1 Alfred Werner, 68093 MULHOUSE Cedex. Le siège social peut être déplacé sur décision du Comité de Direction et ce changement doit être ratifié lors de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire suivante.

➤ Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

➤ Article 5 – Définitions

Association étudiante : est considérée comme telle une association dont au moins $\frac{3}{4}$ des membres du bureau, dont le président, sont étudiants, et dont $\frac{3}{4}$ des membres au moins sont étudiants. Les statuts de l'association doivent être en règle.



AFEHR

Statuts de l'association

➤ Article 6 – Composition

- A. Les membres associatifs : associations étudiantes qui participent aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle. Ils sont représentés par leur Président qui peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs membres de l'association.
- B. Les membres actifs : personnes représentant les membres associatifs.
- C. Les membres d'honneur : titre décerné par le Comité de Direction aux personnes qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation mais conservent le droit de participer avec voix consultative aux Assemblées Générales.

➤ Article 7 – Cotisations

Le taux des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée. Le montant de la cotisation des membres associatifs ne dépendra pas du nombre de ses adhérents, ni de son budget.

➤ Article 8 – Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Comité de Direction qui, en cas de refus, fait connaître le motif de sa décision. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

➤ Article 9 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par dissolution
- Par démission adressée par écrit au Président de l'association
- Par l'exclusion prononcée en assemblée générale ordinaire pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-paiement de la cotisation

➤ Article 10 – Comité de direction

L'association est administrée par un comité de direction comprenant au moins 4 membres élus pour un an par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu chaque année lors de l'assemblée générale. Le scrutin est secret si au moins un membre actif le demande. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance (décès, démission, exclusion), le comité de direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque à laquelle devrait expirer normalement le mandat des membres remplacés. Est électeur tout membre associatif représenté par son Président – qui peut déléguer son pouvoir à un membre du comité de direction de son association – à jour de sa cotisation. Il ne sera attribué qu'une seule voix par membre associatif. Est éligible au comité de direction tout membre actif âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection, et à jour de sa cotisation. Les candidats n'ayant pas atteints la majorité légale devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur légal. Toutefois la majorité des sièges du comité de direction devra être occupée par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.



AFEHR

Statuts de l'association

➤ Article 11 – Réunions

Le Comité de Direction se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins un de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins une fois par trimestre. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le comité de direction puisse valablement délibérer. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Toutes les délibérations du Comité de Direction sont consignées dans un registre spécial et signées du Président et du Secrétaire.

➤ Article 12 – Rémunération

Les fonctions des membres du Comité de Direction sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Comité de Direction.

➤ Article 13 – Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans les limites des attributions de l'Assemblée Générale. Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est également lui qui prononce la radiation des membres pour non paiement de la cotisation. Il surveille sur toutes les admissions des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave suspendre les membres du bureau à la majorité des présents.

Il se fait ouvrir tous les comptes en banque, ou chèques postaux, auprès des établissements de crédit, effectue tous les emplois de fonds, contracte tous les emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes les inscriptions et transcriptions utiles. Entre deux réunions, il autorise le Président et le Trésorier à faire tout acte, achat, aliénation ou investissement reconnu nécessaire, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet. Il décide de l'emploi de la rémunération du personnel de l'association. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

➤ Article 14 – Bureau

Le Comité de Direction élit chaque année, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- Un Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier
- Un ou plusieurs Vice-président
- Eventuellement d'un secrétaire adjoint
- Eventuellement d'un trésorier adjoint



AFEHR

Statuts de l'association

➤ Article 15 – Rôle des membres du Bureau

Le bureau du comité de direction est spécialement investi des attributions suivantes :

1. Le Président dirige les travaux du comité de direction et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il pourra déléguer ses fonctions à un membre du comité directeur.
2. Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment de l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances, tant du comité directeur que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
3. Le Trésorier tient les comptes de l'association sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses et en rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion. De plus, il est en charge de trouver de nouveaux moyens de financement pour l'association.
4. Les Vice-présidents sont chargés d'épauler le Président dans sa tâche. Leurs rôles sont définis par l'assemblée générale. L'un d'entre eux sera responsable de la communication de l'association et sera à ce titre l'interlocuteur principal entre l'association et toutes les personnes avec qui l'association entretient des relations (université, CLOUS, ville de Mulhouse, médias, ainsi que tous les différents partenaires de l'association). Il se met également en contact avec les administrations, associations et entreprises concernées par la réalisation de manifestations organisées par l'association.

➤ Article 16 – Les chargés de mission

Le Comité de Direction, le conseil d'administration ainsi que l'assemblée générale peuvent nommer des chargés de mission. Un chargé de mission est en charge d'un projet précis et sa mission s'arrête avec l'accomplissement de ce projet. Il doit avoir accès aux moyens matériels et humains et peut s'entourer des personnes qu'il désire sous réserve d'acceptation par le comité de direction. Il ne peut représenter seul l'AFEHR sans l'accord du comité de direction. Il devra rendre compte régulièrement des avancées de ses travaux au comité de direction.

➤ Article 17 – Dispositions pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée et à jour de leur cotisation. Les assemblées se réunissent sur demande d'au moins un quart des membres. Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité de Direction. Elles sont faites par lettres individuelles adressées 8 jours à l'avance ou par affichage.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale revient au Président ou en son absence au Vice-président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du comité directeur. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et visés par le Président et le Secrétaire. Les droits de vote sont uniquement attribués aux membres présents. Il est également tenu une feuille d'émargement qui est signées par chaque membre présent du Bureau et certifiée conforme par le Bureau d'assemblée.



AFEHR

Statuts de l'association

➤ Article 18 – Nature et pouvoir des assemblées

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par le code civil local et par les présents statuts, les assemblées générales obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

➤ Article 19 – Le Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est chargé de l'administration générale de l'AFEHR et à ce titre délègue des pouvoirs au Comité de Direction. Un conseil d'administration est convoqué par le Président, au moins 7 jours avant sa tenue par courrier postal ou électronique. Au moins 4 conseils d'administration doivent se tenir chaque année. Les ordres du jour sont fixés par le comité de direction. Le conseil d'administration délibère à la majorité.

Pour délibérer valablement, le conseil d'administration doit réunir la moitié au moins des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion se tiendra à 7 jours d'intervalle ; elle pourra cette fois délibérer quel que soit le nombre de membres actifs représentés. Tout membre actif peut demander un point supplémentaire à l'ordre du jour.

➤ Article 20 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du comité de direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association. Elle se réunit tous les ans pour l'élection du comité directeur. Le réviseur aux comptes, désigné chaque année par l'assemblée, donne lecture de son rapport de vérification. Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et délibère sur toutes les autres questions à l'ordre du jour. Elle pourvoit à la nomination des membres du comité de direction. Enfin, elle seule pourra prononcer l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice à l'association. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents.

➤ Article 21 – Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts. Pour la validité des décisions, elle doit comprendre la moitié plus un des membres ayant le droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est à nouveau convoquée à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. L'assemblée extraordinaire statue sur les seules questions qui sont de sa compétence, à savoir la modification des statuts et la dissolution anticipée de l'association. Les résolutions requièrent la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents. Toutefois, pour une modification des buts de l'association, il faut l'accord unanime de tous les membres ayant le droit de vote ; de plus les membres absents devront donner leur accord par écrit.



AFEHR

Statuts de l'association

➤ Article 22 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations
- Des dons et legs qui pourraient lui être versés
- Du produit des manifestations, des intérêts et redevances des biens de valeur qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions des services rendus
- De toute ressource qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur

➤ Article 23 – Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

➤ Article 24 – Dissolution

La dissolution du Comité de Direction est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et les modalités d'une telle assemblée sont celles prévues par l'article 18 des présents statuts. Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié de ses membres ayant le droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est à nouveau convoquée à 15 jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des membres présents. La décision est prise à main levée sauf si un quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Fait le 26 septembre 2005 en 2 exemplaires originaux